



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Soumissions de la Défense suite à la divulgation hors délai et sans autorisation
préalable de la Chambre de nouvelles dépositions du témoin
CAR-OTP-WWWW-0036 par le bureau du Procureur**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Contexte procédural pertinent

1. Le 07 octobre 2009, la Chambre d'Instance III avait tenu sa première conférence de mise en état dans l'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo (l'« Accusé ») qui fixait le 30 novembre 2009 comme étant la date limite de la divulgation du Procureur¹.
2. Le 30 novembre 2009, dix minutes avant l'expiration de la date limite indiquée, le Procureur déposait sa «*Request for Authorization to Add and Disclose Additional Evidence to be relied on at trial beyond 30 November 2009*» («la Première Demande»)².
3. En date du 08 décembre 2009, par voie de décision orale, la Chambre d'instance III avait rejeté la Première Demande³.
4. Le 14 décembre 2009, le bureau du Procureur déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 08 décembre 2009 («la Demande d'autorisation de faire appel»)⁴.
5. Le 27 janvier 2010, sans attendre une décision sur sa Demande d'autorisation de faire appel, le bureau du Procureur déposait une deuxième demande de prolongation du délai buttoir en vue d'ajouter et de divulguer les déclarations de 3 témoins à charge, y compris la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW- 0036 («la Deuxième Demande»)⁵.
6. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'instance III rejeta la Demande d'autorisation d'interjeter appel⁶.

¹ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG

² ICC-01/05-01/08-626

³ ICC-01/05-01/08-T-18

⁴ ICC-01/05-01/08-654

⁵ ICC-01/05-01/08-673

⁶ ICC-01/05-01/08-696

7. Le 11 Février 2010, la Défense a déposé sa réponse à la Deuxième Demande exigeant, entre autres, que l'Accusation se voit refusée le droit de se fonder sur le témoignage de CAR-OTP-WWW W-0036 lors du procès⁷.
8. Le 17 Février 2010, sans attendre la décision de la Chambre de première instance III sur la Deuxième Demande, l'Accusation a communiqué la déclaration supplémentaire de CAR-OTP-WWWW-0036 à la Défense.
9. Le 18 Février 2010, le Procureur a communiqué à la Chambre de première instance III le fait qu'il avait divulgué la déclaration complémentaire de CAR-OTP-WWWW-0036 à la Défense⁸.

II. Soumissions

10. La Défense proteste contre les communications continues par fraction des éléments à charge - en particulier la déclaration supplémentaire de CAR-OTP-WWWW-0036.
11. La Défense constate d'ailleurs que la déclaration complémentaire de CAR-OTP-WWWW-0036 a été recueillie après le 30 novembre 2009, date limite et, tel que soutenu précédemment, aucune raison convaincante n'a été fournie pour ne pas prendre les renseignements exigés de lui à une date antérieure.
12. Cette déclaration complémentaire a également été communiquée avec la pleine connaissance et conscience que la Cour est actuellement saisie de la Deuxième Demande et d'une vigoureuse objection de la Défense quant à sa divulgation.
13. En agissant en violation délibérée de la date butoir imposée par la Cour, le Procureur a devancé la décision de la Chambre sur l'objection de la Défense

⁷ ICC-01/05-01/08-692-Conf-Exp

⁸ ICC-01/05-01/08-696

pour rendre la question litigieuse sans objet et placer la Chambre et la Défense devant un fait accompli.

14. La Défense souligne qu'elle entend débiter les auditions et examen des preuves le 27 avril 2010.

15. Néanmoins, la divulgation incontrôlée et continue des éléments à charge par l'Accusation, dans un ultime effort d'améliorer ses arguments, porte atteinte à deux droits fondamentaux de l'Accusé souligné dans le Statut de Rome :⁹

- a) l'espérance et la conviction que c'est la Cour et non pas l'Accusation qui règlemente la communication des éléments de preuve à charge précédemment non divulgués, et
- b) l'espérance et la conviction que ces éléments de preuve à charge précédemment non divulgués, soient communiqués à la Défense suffisamment à temps avant le début du procès, pour permettre une bonne et adéquate préparation de celui-ci (procès).

PAR CES MOTIFS,

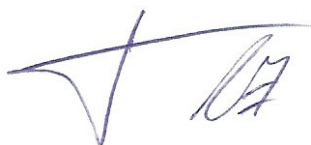
16. La Défense réitère sa précédente demande sollicitant de l'Honorable Chambre de Première Instance III qu'elle rejette la prétention de l'Accusation tendant à se fonder sur les nouvelles déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0036 lors du procès.

17. La Défense requiert en outre que l'Honorable Chambre de Première Instance III constate, encore une fois, que l'omission par le bureau du Procureur de se conformer au délai de divulgation du 30 Novembre 2009 en vue de permettre à la Défense de disposer d'un délai de 6 mois pour préparer sa cause¹⁰, et en général, l'omission de se conformer à ses ordonnances contraignantes, sont

⁹ Articles 64(3) (c) et 67(1) (b) du Statut de Rome.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT 07-10-2009 page 34, lignes 3 à 12

susceptibles de créer le « retard injustifiable » prévu à l'article 60(4) du Statut de Rome.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 3 Mars 2010

À La Haye, Pays- Bas